

ARRÊTÉ N°DDT/SGSVD/2025 - 145

du 02/06/2025

PRESCRIVANT LA RÉVISION PARTIELLE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN DE CAHORS

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.562-1 et suivants ainsi que L.125-2 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et suivants et R.104-28 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.243-1 relatif à l'abrogation des actes réglementaires ou non réglementaires non créateur de droits ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 portant approbation du plan de prévention des risques (PPRI) d'inondation du bassin de Cahors ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SGSVD/2023-104 du 19 avril 2023 portant révision partielle du PPRI d'inondation du bassin de Cahors sur les communes de Cahors, Labastide-Marnhac, Le Montat ;
- VU** le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) 2019-2026 du bassin versant du Lot, labellisé le 13 décembre 2018 ;

VU le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de préfiguration de l'entrée sud de Cahors en date du 8 juillet 2022 ;

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n° 2025DKO22 du 18 février 2025 dispensant d'évaluation environnementale la démarche de révision partielle du PPRI du bassin du Cahors ;

CONSIDERANT l'objectif de permettre les opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité des enjeux existants, conformément au décret 2019-715 du 5 juillet 2019 sur l'ensemble du périmètre du PPA ;

CONSIDERANT l'action 401 du PAPI complet du bassin versant du Lot programmant la révision partielle du PPRI afin de réaliser les travaux hydrauliques dans le cadre du projet de requalification de l'entrée sud de l'agglomération de Cahors déclinée dans le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) susmentionné (annexe 1) ;

CONSIDERANT l'accord de Madame la préfète du Lot en date du 6 mars 2024 sur la demande d'extension du périmètre de révision du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin de Cahors pour la faire coïncider avec le périmètre de la recomposition urbaine d'ensemble de l'entrée de ville sud de Cahors ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires du Lot ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté de prescription de la révision partielle du PPRI du bassin de Cahors

L'arrêté préfectoral n°DDT/SGSVD/2023-104 du 19 avril 2023 est abrogé.

Article 2 : Prescription de la révision partielle du PPRI du bassin de Cahors

La révision partielle du PPRI du bassin de Cahors approuvé le 12 janvier 2004 est prescrite sur les communes de Cahors, Le Montat et Labastide-Marnhac et s'étend sur le périmètre figurant *en annexe 2*.

Article 3 : Objet de la révision

La révision a pour objet, sur les trois communes citées dans l'article 2 :

- la mise à jour des cartographies d'aléas intégrant l'ensemble des connaissances nouvelles ;
- la mise à jour du zonage réglementaire ;
- la mise à jour du règlement en intégrant les nouvelles dispositions issues du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires du Lot est désignée comme service instructeur chargé de réviser le PPRI visé par le présent arrêté, sous l'autorité de la préfète du Lot.

Article 5 : Évaluation environnementale

La nature et la localisation du projet de révision partielle du PPRI du bassin de Cahors ne nécessitent pas une évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n° 2025DK022 du 18 février 2025 est jointe en *annexe 3* du présent arrêté.

Article 6 : Modalités d'association et de concertation

L'élaboration du projet de révision partielle du PPRI du bassin de Cahors fera a minima l'objet des modalités suivantes d'association et de concertation :

- des réunions de concertation avec la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors (CAGC) en charge de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal portant sur les différentes phases d'élaboration du projet ;
- des réunions de concertation régulières en comité de pilotage du PPA co-présidé par la préfète du Lot et le Président de la CAGC et composé des signataires du contrat, dont notamment des représentants de chacune des 3 communes incluses dans le périmètre du PPRI, du Syndicat Mixte du Bassin du Lot (SMBL), du Conseil départemental, et de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- présentation et échanges autour de la révision du PPRI dans le cadre des réunions publiques rattachées au PPA à l'intention des propriétaires, commerçants et habitants
- la mise en ligne de l'avancement du projet sur le site internet public des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.lot.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-et-environnement/Les-documents-relatifs-aux-risques-naturels/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-d-inondation-PPRI/Le-PPRI-Bassin-de-Cahors>;
- le recueil des observations du public tout au long de la procédure par courriel à l'adresse suivante : ddt-sgsvd-rn@lot.gouv.fr.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision partielle du PPRI du bassin de Cahors, la préfète consultera officiellement les organes délibérants des communes, de l'établissement public de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 7 : Délai

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées citées à l'article 2, au président de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors et au président du SML. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics désignés à l'article 6.

Article 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- en mairie des communes concernées mentionnées dans l'article 2 ;
- au siège de la CAGC ;
- au siège du SML.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Mention de cet affichage est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées mentionnées à l'article 2, le président du SML sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le

02/06/2025.

La Préfète du Lot,

Claire RAULIN

Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot (Préfecture du Lot, place Chapou, 46009 Cahors cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la transition écologique 246, boulevard Saint-Germain 75007 Paris
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse), notamment via l'application Télérecours citoyen accessible depuis le site [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)